



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires d'ErgoEnNord, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du règlement sont applicables à tout local ou espace accessoire (parc, lieu de restauration...) occupé par ErgoEnNord, que ce soit son siège social ou tout autre lieu loué par ErgoEnNord.

2. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

3. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 3 :

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une de sanctions prévues par le présent règlement.

Article 4 :

Les stagiaires doivent respecter les horaires de stages fixés par l'animateur de la formation. Les stagiaires n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

Article 5 :

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état tout le matériel mis à sa disposition pendant le stage. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour le stage et notamment à des fins



personnelles sans autorisation. À la fin du stage, il est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à ErgoEnNord.

Article 6 :

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'animateur de formation et d'un responsable de ErgoEnNord, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

4. SANCTIONS

Article 7 :

Tout manquement aux obligations disciplinaires sera considéré comme faute par ErgoEnNord et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit, d'une exclusion temporaire ou définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra, en aucun cas, donner lieu au remboursement des frais réglés pour la formation.

5. GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 8 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 9 :

Lorsque ErgoEnNord ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 10 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié d'ErgoEnNord. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 11 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.



Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 12 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 13 :

ErgoEnNord informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

6. CONDITIONS D'ANNULATION

Article 14 :

Toute annulation intervenant après le délai légal de rétractation, défini dans la convention de formation signée par le stagiaire et le représentant de ErgoEnNord, donnera lieu à l'encaissement du règlement, sauf si un autre participant peut remplacer le participant démissionnaire.

L'annulation doit être envoyée par courrier recommandé.

Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant pour assurer le bon déroulement d'une formation, ErgoEnNord se réserve la possibilité d'ajourner la formation au plus tard une semaine avant la date prévue, et ce sans indemnités.

ErgoEnNord se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.

Article 15 :

Dans le cadre de ses prestations de formation, ErgoEnNord est tenu à une obligation de moyen et non de résultat vis-à-vis de ses stagiaires. ErgoEnNord ne pourra être tenu responsable à l'égard des stagiaires en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement fortuit ou de force majeure. Sont ici considérés comme cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique, les grèves ou conflits sociaux externes à ErgoEnNord, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de ErgoEnNord.



Article 16 :

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par ErgoEnNord – organisme de formation – déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 32591103959 auprès du Préfet de la région Hauts-de-France - SIRET 907 838 577 00019 – SASU au capital social de 100 euros domiciliée au 4 rue abbé Lemire 59126 Linselles - pour assurer les formations ou remis aux Stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. À ce titre, le stagiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans l'accord de ErgoEnNord. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 16 :

Les contenus des programmes, tel qu'ils figurent sur les fiches de présentation des formations, sont fournis à titre indicatif. L'intervenant ou le responsable pédagogique se réservent le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants ou de la dynamique du groupe.

7. PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 17 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque personne s'inscrivant à une formation organisée par ErgoEnNord.